

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **19 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIDIM - BREST

15 bis rue Charles Chevallotte
29200 Brest

Références : ENV-D-23.0239
Code AIOT : 0005514100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement TRIDIM - BREST implanté RUE AMIRAL GALACHE 29200 Brest. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôle 2023 de l'Inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIDIM - BREST
- RUE AMIRAL GALACHE 29200 Brest
- Code AIOT : 0005514100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a pour activités principales le tri et le regroupement de déchets non dangereux. L'inspection a porté sur la traçabilité et la gestion des déchets, ainsi que la collecte et l'élimination des eaux de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Eaux de Surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
7	(collecte des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
9	CONTRÔLE DES ACCÈS	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.1.3.	/	Sans objet
10	Implantation stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Sans objet
4	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	/	Sans objet
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
8	(rejet des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
11	Aménagement zone stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est globalement satisfaisante. Des justificatifs sont toutefois nécessaires sur les dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet ... ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; ... - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
Constats : Un registre informatique est mis en place et régulièrement tenu à jour. Ce dispositif s'appuie sur un système de badge client présenté à la borne du banc de pesage, et du ticket de pesée édité à chaque entrée/sortie. Le registre permet de renseigner toutes les informations prévues à cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. ... III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux sont placés sur des bacs de rétention, à l'intérieur du bâtiment principal utilisé par les activités de tri et regroupement de déchets. Le sol de ce bâtiment principal est bétonné et conçu pour guider les eaux susceptibles de s'y répandre vers des points bas. Les regards de ces points bas évacuent les eaux collectées vers un

réseau enterré dont l'exutoire est une cuve enterrée situé à l'extérieur du bâtiment. Cette cuve était en cours de vidange par une société spécialisée le jour de l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ou justifier si cette cuve est à double paroi (maîtrise des fuites, s'agissant un équipement enterré).

Les aires extérieures de circulation ou de manipulation de déchets sont toutes goudronnées. Les eaux pluviales et les éventuelles eaux d'extinction incendie sont collectée vers le réseau pluvial gravitaire et dirigées vers le bassin de confinement que l'exploitant partage avec le site voisin Guyot Environnement, sur une parcelle extérieure au site TRIDIM. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture, fermée par défaut, suivie d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial urbain. **Le soulèvement des regards en bout de bassin n'ayant pas pu être réalisé, le séparateur hydrocarbures na pas pu être observé.**

L'exploitant a toutefois été en mesure de présenter un justificatif de l'entretien régulier de ce dispositif (cf de contrôle n° 8).

Le volume du bassin de confinement, d'environ 900 m³ selon le dossier de demande d'autorisation, est de l'ordre de 1440 m³ au vu de l'estimation grossière de son dimensionnement (60x8x3m). **Aucune justification de son dimensionnement n'a cependant pu être présentée.** S'agissant d'un bassin partagé avec la société (Guyot Environnement) non classée au titre des ICPE, **son volume est susceptible d'être insuffisant.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Constats : Les clients réguliers, ou ceux susceptibles de le devenir, adressent chaque année une information préalable visant les déchets qui seront apportés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations à fournir
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations préalables à fournir sont les suivantes : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Les informations préalables examinées par sondage lors de l'inspection comportent bien les informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : L'aire d'attente se situe au niveau du banc de pesée. Elle n'est accessible que si le portail d'accès est ouvert. Celui-ci est fermé en dehors des heures d'ouverture (7h-19h en semaine, 7h-13h le samedi). Selon l'exploitant, les vérifications réglementaires sont faites par le responsable de site en raison de l'absence d'apport de déchets. Aucune procédure de réception de déchets n'a pu être contrôlée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : A l'exception d'une aire de tri des gravats située en extérieur, sur une zone non couverte, toutes les activités de tri et regroupement de déchets sont assurées dans le bâtiment principal couvert : plastiques, cartons, papiers, bois, refus de tri. Une machine permet la mise en balle des plastiques et des cartons. Les déchets sont séparés dans des alvéoles dédiées où des repères (peintures sur parois) permettent d'en apprécier le volume. Les constats réalisés sur place ne montrent aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : (collecte des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, (collecte des effluents)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Comme indiqué au point n°2, le réseau de collecte des eaux est bien de type séparatif. Les eaux résiduaires du bâtiment sont stockés dans une cuve enterrée extérieure et évacuées en tant que déchets. Le dernier justificatif d'évacuation présenté lors de l'inspection datait du 21/04/2023. Toutefois, le plan des réseaux présenté le jour de l'inspection n'est pas à jour. Le réseau présent dans le bâtiment principal, la cuve enterrée de récupération des eaux du bâtiment n'y sont pas représentés, le bassin de confinement n'est pas placé à sa bonne place et n'est pas conforme à ses dimensions réelles (60x8x3 m). Ce plan doit être mis à jour et transmis à l'Inspecteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : (rejet des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, (rejet des effluents)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées collectées sur les aires extérieures sont traitées avant rejet au réseau pluvial urbain par un séparateur à hydrocarbures. Un justificatif de nettoyage a été présenté lors de l'inspection, daté du 19/01/2023, avec son bordereau d'élimination de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLE DES ACCÈS AU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. À cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture : - réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; - munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ; - aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Une surveillance du site est assurée par gardiennage (présence physique d'un gardien sur place).
Constats : Le site est ceint d'une clôture grillagée rigide et un portail fermant à clé. Ce grillage est endommagé sur une largeur de 2 m en limite Nord. Le gardiennage est assuré par la présence d'une habitation proche de l'entrée du site, ou réside un employé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Implantation stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation stockage déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des armoires hermétiques dédiées, de degré coupe-feu 2 heures, situées dans le bâtiment d'exploitation.
Constats : Un caisson de type « caisson maritime » est dédié à l'entreposage des déchets dangereux dans le bâtiment principale. Le caractère coupe-feu 2h de celui-ci n'a pas été justifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aménagement zone stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement zone stockage déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces conditions de stockage assurent étanchéité, incombustibilité et indépendance hydraulique vis-à-vis des autres aires de l'établissement. Elles permettent notamment de recueillir tout déversement accidentel ou fuite éventuelle de produits lors de la manutention des déchets.
Constats : A l'intérieur du caisson d'entreposage des déchets dangereux, les déchets sont stockés et organisés par type sur des capacités de rétention séparées les unes des autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

